

Sagesse et bon sens ! (1^{ère} partie)



Si la sagesse veut qu'une réglementation des armes soit nécessaire pour ce qu'il y a lieu d'appeler la "sécurité publique", le bon sens oblige de tenir compte de leur dangerosité pour déterminer leur degré d'accessibilité. Il se fait qu'au fil des années, le collectionneur d'armes obsolètes ou de matériels militaires anciens est la victime d'anomalies criantes. C'est ce que nous allons voir dans ces pages.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

On trouve fréquemment devant les tribunaux correctionnels, des collectionneurs un peu rêveurs : au milieu de leurs vieux « tromblons » ils possédaient des armes fabriquées il y a longtemps, mais encore classées dans des catégories règlementées. Raisons de ce phénomène :

- Les « services » doivent montrer leur efficacité et font « monter » leurs statistiques. Or, rien de plus facile que de perquisitionner un vieux « pépé » qui possède encore l'antique Lebel de son propre grand-père que d'aller dans les fameux « quartiers », sauf à déplacer des cohortes de CRS.

- La réglementation est devenue tellement complexe que parfois, dans sa grande naïveté, le collectionneur possède des armes interdites sans qu'il n'en ait conscience.

- Autour de la date charnière de 1870, la distinction entre ce qui est libre ou interdit n'est pas toujours évidente, même pour les spécialistes.

Plus royaliste que le roi !

Les magistrats font appel aux experts judiciaires pour éclairer leur jugement. A noter que dans ce cas, l'expert ne doit pas « dire le droit » mais doit répondre à la mission confiée. Son rapport d'expertise doit aussi éclairer le tribunal.

Au cours de mes activités d'expertise, il vient de m'être donné de découvrir une expertise ahurissante qui ne pouvait qu'« enfoncer » un malheureux collectionneur.

J'ai trouvé quelques bizarreries de classement, dont une canne-fusil en 1^{ère} catégorie, des armes de collection antérieures à 1870 classées en 4^{ème} catégorie et des armes neutralisées qui, bien que portant le poinçon de neutralisation de St Etienne, classées en 1^{ère} catégorie.

Mais en dehors de ces erreurs manifestes, il y a dans cette expertise, un esprit de « ségrégation négative » à l'égard des détenteurs d'armes. Par exemple un revolver Mle 1873 est classé en 4^{ème} catégorie. Or tout le monde sait que c'est la première arme qui a été déclassée en 1979, année du patrimoine mondial.⁽¹⁾ Pour certains experts judiciaires, ne sont déclassés que les modèles 1873 et 1874 sortis de manufacture et conformes au modèle standard. Il suffit que le revolver soit juste marqué de St Etienne ou que bien qu'étant parfaitement conforme au modèle réglementaire, il ait une pédale latérale pour l'ouverture de la plaque de recouvrement, pour qu'ils le considèrent comme une arme de défense.

Il est évident que l'arrêté⁽²⁾ qui classe l'arme en 8^{ème} catégorie précise juste le modèle et le calibre sans rien d'autre. Au même titre que les Bulldog « français ou belge » avec une énumération de calibre. C'est un classement du modèle du type et non de la « fabrique » sauf quand la liste le précise. Il me paraît erroné de s'en tenir à une lecture aussi restrictive. Je suis d'ailleurs bien placé pour le dire, puisque que c'est moi qui en 1980, alors que le contrôleur général Collet était responsable de la réglementation, ai initié le déclassement de ces modèles.

Eclairer la justice

S'il est vrai que le rôle de base de l'expert est de répondre à la lettre à la mission confiée par la justice, il se doit également de l'éclairer : le juge ne connaît les armes qu'à travers son expert. En présence de fusils de guerre à verrou dont les modèles ont une centaine d'années, bien que ce soit encore en France des armes

de guerre, il est de bon sens de rappeler qu'ils sont libres en Belgique.

De même que pour des armes neutralisées ailleurs qu'à St Etienne ou avec juste la goupille « mécanindus » il serait bien d'indiquer qu'elles sont « inaptées au tir de toutes munitions. » Bien que juridiquement, elles soient classées « armes de guerre, » cette attitude éviterait au juge de voir son détenteur comme possesseur d'une arme ultra dangereuse comme une *Kalashnikov qui tue* et de l'assimiler aux malfaiteurs qui l'utilisent. Et le magistrat pourrait prendre sa décision en toute sagesse !

Ayatollah de l'arme

On peut se demander pourquoi certains experts se trompent dans le mauvais sens, ou lisent de façon réductrice les textes qui composent la réglementation des armes.

L'explication qui saute à l'esprit est que cette partialité à charge est destinée à se faire bien voir de l'administration. En montrant ainsi son zèle efficace, on espère récolter plus d'expertises à faire !

Il s'avère que c'est un mauvais calcul. L'administration n'est pas dupe d'un tel comportement : il court dans les couloirs des tribunaux et des Ministères le « qualificatif » d'ayatollah de l'arme, ce qui veut tout dire. Heureusement pour tous, le nombre d'« ayatollah » est infime.

La quasi-totalité des experts judiciaires connaît bien son « art » et applique les trois règles de déontologie définies par la CNCEJ⁽³⁾ : intégrité, impartialité, indépendance.

Suite au prochain numéro...

(1) arrêté du 18 mai 1979,

(2) arrêté du 7 septembre 1995.

(3) Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

Le Conseil d'Etat a-t-il du bon sens ?



L'Association De Tireurs (ADT) a déposé un recours auprès du Conseil d'Etat contre le décret du 23 novembre 2005⁽¹⁾. Dans son arrêt⁽²⁾ la Haute Juridiction a balayé toutes les objections.

Sont contestées des dispositions du décret plus restrictives que la loi et d'autres qui, au contraire, sont plus permissives ! La position de l'administration a été suivie en tous points. Un recours devant le Conseil d'Etat est le passage obligé pour porter l'affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il faut souligner que le Commissaire du Gouvernement a lourdement insisté sur le désistement de deux associations de collectionneurs de véhicules avant même d'attendre les conclusions. Elles acceptaient

ainsi le principe de la spoliation. Le fait que la FFT n'a soulevé aucune objection à l'interdiction des fusils à pompe pour les tireurs sportifs a également pesé dans la balance. Il faut dire que la Haute Juridiction s'est contentée d'une preuve indirecte : un compte-rendu du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Pour la Haute Juridiction, les fusils lisses à pompe présenteraient un « danger avéré ». Lequel ? Les juges malheureusement ne l'indiquent pas.

Le Conseil d'Administration de l'A.D.T., à l'unanimité, a autorisé son Président à porter l'affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

(1) n° 2005-1463.

(2) arrêt n° 289/708 et n° 293/676 du 19 décembre 2007.



Le Conseil d'Etat, a-t-il du bon sens ? Les représentants de l'ADT et de la FPVA le jour de l'audience. A noter que notre avocat n'a été averti qu'une semaine à l'avance de la tenue de l'audience.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le respect du droit de propriété lors de l'application de l'article 30 dans sa nouvelle rédaction. Ainsi, une arme nouvellement classée en 4^{ème} catégorie, perd toute sa valeur, sans indemnité, c'est une véritable spoliation.

Véhicules militaires, un peu de bon sens !

Reconnaître qu'un véhicule antérieur à 1950 ou de plus de 75 ans dont l'armement est neutralisé, est tout simplement une antiquité, c'est cela faire preuve de sagesse !

Vous avez tous vu que les collectionneurs de matériels militaires cherchent, au sein de la FPVA, à obtenir la prise en compte de la notion d'obsolescence, puis le déclassement en 8^e catégorie ou la création d'un statut de « matériels historiques » pour tous les objets, véhicules, navires, aéronefs ou armes anciennes, assimilés à tort à des matériels de guerre opérationnels récents.

De nombreux collectionneurs ont rejoint cette fédération à l'occasion d'un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant le droit de propriété. Celui-ci a été retiré habilement en organisant la spoliation administrative.

C'est l'une des conséquences de l'application du décret 2005-1463 et de ses textes périphériques, confirmés récemment par le Conseil d'Etat. (voir ci-dessus)

En 2007, la Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des

Véhicules, équipements ou armes historiques (FPVA) a engagé une vaste action de lobbying et a pu faire déposer, par une cinquantaine de députés, deux propositions de loi n°3723 et n°94 en faveur de la collection de matériels militaires. Si les députés font confiance aux collectionneurs, c'est principalement à ceux-ci de faire évoluer cette action dans le bon sens. Pour que l'une de ces propositions de loi soit votée à la majorité à l'Assemblée Nationale, il faut un soutien des élus de tous bords politiques. L'action de



Ce GMC Amphibie « DUKW » de l'US Army (1941-1945) a été entièrement restauré par des collectionneurs. Des vétérans l'entourent lors d'une commémoration du 6 juin. Aujourd'hui, il est classé en matériel de guerre suite à la parution du décret 2005-1463 et l'arrêté du 20/11/91. Est-ce vraiment cela la sagesse ?

chacun est donc indispensable au plan local pour les sensibiliser positivement sur le sujet.

Suite à l'action de la FPVA, de nombreux élus ont posé des questions écrites au gouvernement. Le Médiateur de la République a été saisi des problèmes posés par la rédaction et l'interprétation du décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005. La FPVA a également écrit plusieurs fois au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres de l'Intérieur, de la Défense et de la Culture et vient enfin de saisir la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité.

La FPVA a vocation de compléter l'action de préservation et de reconstitution des autres associations ou fédérations par une action de veille juridique et de lobbying, afin que les besoins et spécificités des collectionneurs et de leurs collections soient réellement pris en compte par les pouvoirs publics.

L'union fait la force, rejoignez la FPVA :
Aérodrome AJBS de Cerny - La Ferté Alais
91590 CERNY
tel : 06 89 65 01 08
Consultez la rubrique sur www.armes-ufa.com



Le classement des armes de collection, une affaire de bon sens !

Les vieux avec les vieux, et les jeunes entre eux. Définir les armes de collection est aussi simple que cela !

Début juin, comme tous les ans, nous participons au congrès de la FESAC. L'édition 2008 se tiendra à Malte.

Les lecteurs de la Gazette des armes ont pu lire dans le précédent numéro ⁽¹⁾ la position de l'UFA. Voici le débat tel que nous allons le présenter au congrès 2008.

L'union fait la force ! La FESAC est composée des présidents d'associations de collectionneurs représentant 17 pays européens.

Lors des discussions sur la modification de la directive européenne, nous avons pu apprécier le travail du président Stephen Petroni et de quelques membres du bureau ⁽²⁾. Alors qu'un consensus international s'était établi autour de la date de 1900, chacun a été renvoyé chez soi : la définition des armes de collection restait du domaine national.

Définition internationale

- L'ONU n'autorise de considérer comme arme « antique » que celles fabriquées avant 1900 et celles à poudre noire n'utilisant pas d'étui métallique contenant l'amorce. C'est une notion inspirée de la réglementation américaine qui a adopté le millésime de 1898, date communément admise comme la fin de la conquête de l'Ouest !

- La directive de 1991 modifiée classe les armes à feu en 4 catégories de A à D et laisse à la discrétion des Etats membres la définition des « armes de collection ». De ce fait, certains Etats peuvent donc considérer comme « armes de collection » des armes normalement classées dans les catégories de A à D. Cette directive impose en outre pour les armes classées dans les 4 catégories des conditions minimales de détention (autorisation, déclaration).

Il faut noter que :

- **A droite : Stephen Petroni** l'infatigable président de la FESAC,

- **Au centre : Jas Van Driel**, grand penseur de la fédération.

- **A gauche : votre serviteur**, président de l'UFA dont le seul but est de faire reconnaître la collection.

- Les modalités de délivrance d'une autorisation varient beaucoup d'un état à l'autre.

- Beaucoup d'états fixent des modalités plus restrictives que celles imposées par la directive.

- Un rapport ⁽³⁾ de la Commission au Parlement Européen et au Conseil précise que :

« Il est important de constater que, même si les états membres ont le droit de prendre des mesures plus strictes, ces mesures doivent respecter les règles du Traité et, notamment, les règles du marché intérieur. Bien que l'article 30 du Traité prévoit une dérogation éventuelle à la libre circulation des marchandises pour des raisons de sécurité publique, les mesures concernées doivent être nécessaires et proportionnelles à l'objectif poursuivi. »

Moderne ou antiquité ?

A propos de notre proposition publiée dans le numéro du mois dernier, de nombreux échanges ont eu lieu entre les membres de la FESAC sur la distinction entre les notions « d'antiquités » et d'« armes de collection ». Cela mérite les précisions suivantes :

Cette distinction ne concerne que la classification et non pas les modalités de détention.

L'originalité de la démarche tient à l'opposition entre armes « modernes » et « antiquités ».

Il semble difficile qu'un gouvernement évoque un motif pour restreindre

la libre circulation des armes à feu fabriquées avant 1900. Si les pays adoptant le critère de l'O.N.U., toutes les armes à feu fabriquées avant 1900 sont exclues de la réglementation des armes dans tous les pays de l'Union.

Pour les armes fabriquées après 1900, il suffirait de déterminer celles qui sont considérées comme « armes de collection » et dispensées de conditions d'acquisition et de détention, comme c'est le cas pour les armes classées en 8^{ème} catégorie en France.

Propositions de l'UFA

- Que les Etats conservent la classification de la directive de façon homogène, mais gardent la possibilité pour des motifs « nécessaires et proportionnels à l'objectif poursuivi » de fixer des dispositions plus strictes pour l'acquisition et la détention.

C'est-à-dire que :

- Chaque état adopterait strictement la classification en 4 catégories sans que cela présume les modalités d'acquisition et de détention.

- Pour des motifs valables, les gouvernements pourraient imposer une classification plus restrictive que la directive, mais pour une catégorie entière, pas de panache entre les catégories.

Il s'agira donc de déterminer les armes de collection.

- Classer dans cette catégorie toutes celles d'un modèle antérieur à 1900, mais fabriquées après ce millésime paraît évident.

- Faire une liste d'armes à feu d'un modèle postérieur à 1900 dont la rareté légitime leur déclassement.

- Que chaque association membre de la FESAC dresse la liste des armes d'un modèle postérieur à 1900 ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration dans leur pays d'une part et, d'autre part, fasse des propositions de classement sur une telle liste.

(1) Voir Gazette n° 398, d'avril 2008.

(2) Voir Gazette n° 394 de février 2008.

(3) Rapport du 15/12/2000 à son paragraphe 45 (page 11 de la version française).



Le congrès de la FESAC édition 2008 du 4 au 8 juin

Créée en 1974, la FESAC regroupe les associations de collectionneurs d'armes des 17 pays européens avec de nombreux correspondants dans le reste du monde. Chaque année un congrès réunit les présidents des associations. Leur but : unifier leur langage face à l'administration. Ces retrouvailles annuelles sont toujours un moment riche où chaque congressiste peut mesurer l'écart qui le sépare des autres pays concernant sa législation.

Un des moments forts a bien entendu été le congrès organisé



Ci-dessus, la journée de travail au cours de laquelle les échanges sont riches. C'est là que naissent toutes les bonnes idées !



par notre association à la Tour du Pin avec une table ronde dans la salle de fêtes de la ville.

L'UFA, participe depuis 1999 à ces réunions. Nous avons déjà vu du « pays ».

- 2008 Malte du 4 au 8 juin,
- 2007 Neumsnet en Hollande,
- 2006 Vienne en Autriche,
- 2005 Berlin,
- 2004 La Tour du Pin en Isère,
- 2003 Copenhague,
- 2002 Oslo,
- 2001 Florence,
- 2000 Lisbonne,
- 1999 Helsinki.



Chairman : Stephen A. Petroni
 - Email. - Mob : +356 9947 1091
 Foundation for European Societies of Arms Collectors (FESAC)
 Phoenix Building, Old Railway Road, Sta Venera SVR 9022 Malte.
 E-mail : chairman@fesac.eu

2004 :
 les congressistes au Musée de St Etienne, passage obligé pour les amateurs d'armes anciennes venant en France.
 2002 :
 les congressistes au Musée de l'armée d'Oslo.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
 Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : ccca@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Participez

Pour étoffer notre site internet ou nos articles, envoyez nous vos idées à : jjbuigne@armes-ufa.com

Charlton Heston une légende !

Président de la National Rifle Association de 1998 à 2003, cette étoile d'Hollywood s'est éteinte, mais l'esprit de l'amateur d'armes demeure. Le président George W. Bush, qui lui avait décerné en 2003 la Médaille de la liberté, la plus haute distinction américaine récompensant les civils, a salué en lui un « homme de caractère, intègre et au grand cœur » et un « grand avocat des libertés ».

Le candidat républicain à la présidentielle John McCain a également rendu hommage au « leader, dévoué à la cause de la liberté pour tous les Américains, depuis la bataille pour les droits civiques dans les années soixante jusqu'à la protection du droit de porter des armes dans les années 1990 ».

Espérer dans l'immobilisme ?

Cela ne peut pas fonctionner ainsi. La communauté des collectionneurs est unanime dans son attente des jours meilleurs. Mais que fait-elle concrètement ? La première des choses pourrait être une simple adhésion à nos associations.

La deuxième, participer en allant voir un parlementaire.

Kallenbach et la FESAC

Le prochain congrès de la FESAC se tiens à Malte début juin. Gisela Kallenbach vient d'accepter l'invitation du Président Stephen Petroni et y participera le temps d'une intervention !

Rappelons que son rapport sur la modification de la Directive Européenne avait été très hostile à la possession des armes, mais que, peu à peu, elle avait montré de la bonne volonté à l'égard de la collection d'armes.

Les rencontres sont toujours positives. C'est dans le numéro de juillet que nous vous informerons du contenu de son intervention.

www.armes-ufa.com